

## AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

**Second projet de résolution CA14 210148 adopté en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, visant à autoriser la modification et l'occupation du bâtiment situé au 3805, rue de Verdun (Clinique Hickson) afin d'aménager 16 logements sur le lot 1 154 284.**

### 1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le lundi 31 mars 2014, le conseil d'arrondissement de Verdun a adopté, un second projet de résolution, lequel porte le numéro CA14 210148.

L'objet de la résolution vise à permettre la modification et l'occupation du bâtiment portant le numéro municipal 3805, rue de Verdun, pour y aménager 16 logements.

De ce fait, l'usage du bâtiment fera en sorte que le projet excédera le nombre maximum de logements autorisés, dérogera à la typologie, à l'implantation et à certaines marges exigées au rapport bâti/terrain et au coefficient d'occupation au sol, à l'implantation du volume de la construction hors toit, aux normes d'aménagement de l'aire de stationnement, ainsi qu'aux revêtements extérieurs autorisés aux règles d'harmonie architecturale, notamment pour le volume bâti, le revêtement de brique, les appareils de maçonnerie, les ouvertures et les balcons.

Ainsi, les dispositions suivantes contenues dans ce second projet peuvent faire l'objet d'une demande de la part de personnes intéressées afin qu'une résolution qui les contient soit soumise à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*:

- DE permettre de déroger aux usages autorisés à la grille d'usages et normes H02-76 et de modifier le bâtiment pour y aménager seize logements, un usage de la classe h4 (habitation);
- D'encadrer la construction par une hauteur maximale de 3 étages et de 12m;
- DE permettre de déroger à la hauteur du volume de la construction hors toit, ce volume n'étant pas présent sur la rue selon l'harmonie architecturale;
- DE permettre de déroger à la marge avant minimale de 2m, la marge proposée étant celle du bâtiment existant de 0,87m;
- D'encadrer la construction par un rapport bâti/terrain maximal de 0,55;
- D'encadrer la construction par un coefficient d'occupation au sol maximal de 1,6;
- DE permettre de déroger aux nombres de cases de stationnement exigés, pour fournir 10 cases au lieu des 16 exigées pour un usage h4 (habitation);
- DE permettre de déroger aux normes d'aménagement de l'aire de stationnement en ne fournissant pas la haie de feuillage à la tête du stationnement, les bordures de béton ceinturant l'aire et en couvrant de 15 % la superficie nette du terrain, alors que le maximum est de 10%.

Une telle demande vise à ce que la résolution contenant ces dispositions soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone visée indiquée sur le plan ci-joint et de toutes zones contiguës à celle-ci.

### 2. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau d'arrondissement au plus tard le 25 avril 2014, à 12 h 30, soit le 8<sup>e</sup> jour qui suit la parution du présent avis;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

### 3. Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande

- Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 1<sup>er</sup> avril 2014:
  - être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande ;
  - être domiciliée depuis au moins six mois au Québec ; ou
- Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 1<sup>er</sup> avril 2014:
  - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois ; ou
- Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 1<sup>er</sup> avril 2014:
  - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois ;
  - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins douze mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne que le 1<sup>er</sup> avril 2014 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ;
- avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

### 4. Absence de demandes

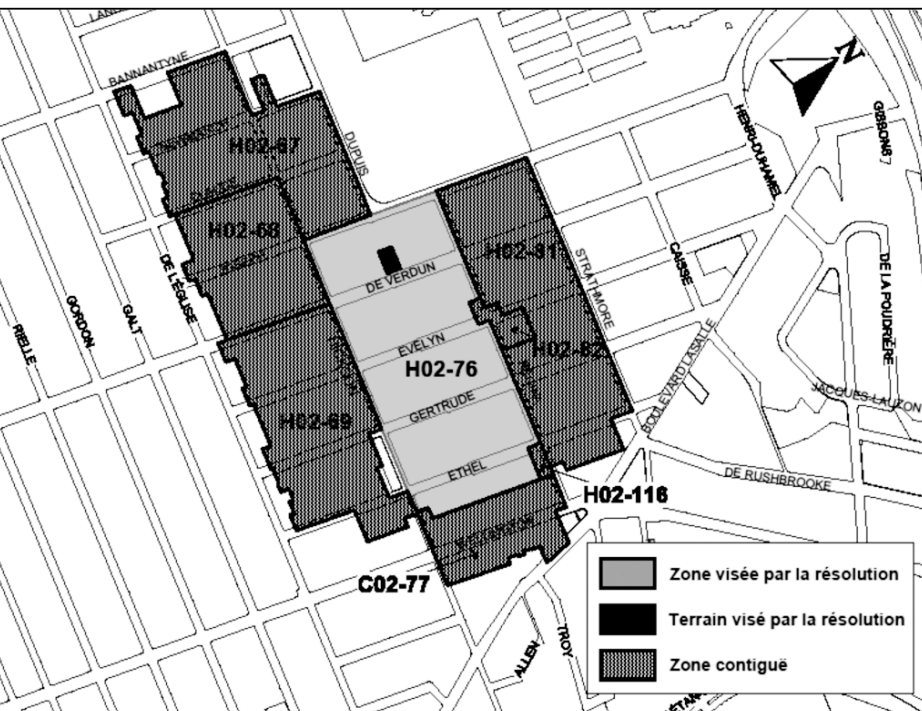
Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

### 5. Consultation du projet

Le second projet peut être consulté au secrétariat de l'arrondissement situé au 4555, rue de Verdun, de 8 h 30 à 17 h du lundi au jeudi et de 8 h 30 à 12 h 30 le vendredi, et ce, sans interruption.

Donné à Montréal, arrondissement de Verdun, Québec  
ce 17 avril 2014.

Caroline Fisette, OMA  
Directrice du bureau d'arrondissement et  
Secrétaire d'arrondissement



Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du projet peuvent être obtenus au secrétariat de l'arrondissement situé au 4555, rue de Verdun, bureau 102, de 8 h 30 à 17 h du lundi au jeudi et de 8 h 30 à 12 h 30 le vendredi, et ce, sans interruption, ou en communiquant au 311.